

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Sur la base des avis émis par le Conseil National du Travail (CNT) s'étant tenu du 25 mars au 8 avril 2008 et sur proposition de la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le Président de la République Démocratique du Congo, Joseph Kabila¹, a promulgué, le 30 avril 2008, l'ordonnance n° 08/040 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), des allocations familiales minima et de la contrevaletur du logement². L'article 2 dudit texte indique que le taux journalier du SMIG sera désormais fixé à 1 680 francs congolais pour le manœuvre ordinaire³, soit l'équivalent de 1, 92 euros⁴. Il s'agit là d'une avancée significative puisque le texte précédent, c'est-à-dire le décret⁵ n° 079/2002 du 3 juillet 2002, fixait le SMIG à 335 francs congolais, soit 0, 38 euros. L'ordonnance du 30 avril 2008 a été complétée, en vue d'en permettre une bonne application, par un arrêté ministériel indiquant les mesures d'application de l'ordonnance présidentielle fixant le nouveau SMIG⁶.

Cette initiative démontre assurément l'intérêt du Gouvernement congolais pour les questions sociales qui ont été inscrites parmi les « 5 chantiers de la République », vaste programme politique du Gouvernement

¹ Cette prérogative est dévolue au Président de la République par référence à l'article 79 de la Constitution du 18 février 2006 et principalement (concernant la fixation du SMIG) par les articles 87, 91 et 96 de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

² Voir *JORDC*, numéro spécial du 10 mai 2008, Kinshasa, 2008.

³ La classification générale des emplois en République Démocratique du Congo comprend les catégories suivantes : la Catégorie I à V (manœuvre ordinaire, manœuvre lourd, travailleur spécialisé, travailleur semi qualifié, travailleur qualifié, travailleur hautement qualifié), les agents de maîtrise, les cadres et le personnel de direction.

⁴ 1 euro équivaut à 873 francs congolais.

⁵ À cette époque, le Président de la République légiférait par voie de décret.

⁶ Cf. article 94 Code du travail : « Les salaires *minima* interprofessionnels seront fixés compte tenu d'une tension salariale selon une échelle barémique unique dont les conditions et les modalités de fixation et d'application seront déterminées par arrêté du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale après avis du Conseil National du Travail ».

visant à relever le niveau de vie de la population congolaise et à permettre le développement de la République Démocratique du Congo, État en situation post conflit. Le Gouvernement a également tenu à souligner, à travers ce geste, la nécessité de garantir la paix sociale, des emplois décents et la qualité de la production.

Toutefois, afin de permettre une application effective et aisée des nouvelles normes de fixation du taux du SMIG, il a été prévu que celui-ci sera payé en deux tranches réparties comme suit :

- Dans un premier temps, celui-ci s'élèvera à 1 120 francs congolais (soit 1, 28 euros) payables à partir du 1^{er} juillet 2008 ;
- Dans un second temps, la totalité du SMIG sera versée, à savoir 1 680 francs congolais, à partir du 1^{er} janvier 2009.

Cette dernière mesure vise à permettre aux différents employeurs d'intégrer sans difficultés les dispositions du nouveau texte. Cependant, quelques possibilités d'aménagement peuvent être envisagées pour les entreprises en difficulté qui pourront saisir le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale après concertation des partenaires sociaux et harmonisation de leurs intérêts respectifs.

L'ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 s'applique à tout travailleur régi par la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002, portant Code du travail tel que défini en son article 7, littera a⁷. L'arrêté ministériel portant indication des mesures d'application de l'ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 rappelle ainsi que le SMIG est la somme minimale en dessous de laquelle aucun travailleur ne peut être payé sous peine de sanctions (Article 3). La jouissance actuelle de toute rémunération supérieure au nouveau SMIG reste logiquement un avantage acquis. Les taux de salaires minima seront majorés de 3% au moins par année entière de service ininterrompu passé par le travailleur dans la même entreprise.

Les indemnités de logement et de transport – n'étant pas considérées comme des éléments de la rémunération – seront payées conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment par référence

⁷ « Toute personne physique en âge de contracter, quel que soit son sexe, son état civil et sa nationalité, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, dans les liens d'un contrat de travail ».

à l'arrêté ministériel n° 0048/71 du 22 mars 1971 relatif au transport des travailleurs du lieu de résidence au lieu de travail et à d'autres textes conventionnels.

Le réajustement du SMIG est une décision qui a recueilli un écho favorable de la part des syndicats des travailleurs bien que le taux journalier nouvellement fixé demeure encore dérisoire et ne correspond guère à la situation socio-économique du travailleur congolais. Les syndicats estiment qu'il convient tout de même d'encourager ce geste pouvant être compris comme un premier pas, une manifestation d'intérêt formelle du Gouvernement qui s'est engagé à relever le niveau de vie des populations à travers son programme politique présenté lors des élections de 2006. Du côté patronal, il faut noter que la plupart des grandes entreprises accordaient déjà une rémunération égale ou supérieure au taux actuel du SMIG à leurs employés. Cette mesure influe donc principalement sur les charges sociales des propriétaires de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Petites et Moyennes Industries (PMI) qui se sentent quelque peu lésés. En effet, ils estiment que le Gouvernement devrait leur accorder davantage de temps d'adaptation et mettre à leur disposition des subventions qui leur permettraient de redynamiser leurs activités afin de supporter ces nouvelles charges. Une commission tripartite d'évaluation se réunira au mois de février 2009 en vue d'évaluer l'application de l'ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 et de ses mesures d'application.

Patty Kalay Kisala

Faculté de Droit de l'Université Protestante au Congo